

Bulletin officiel

N° 2 du 5 février 2020

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers	1
<i>Service des affaires financières et immobilières</i>	
Convention de délégation	6
Convention de délégation	8
Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion du 24 décembre 2018 relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du service de l'environnement professionnel - SEP2)	26
Direction générale des entreprises	
<i>Secrétariat général</i>	
Décision portant nomination de la référente déontologue et référente alerte directionnelle de la direction générale des entreprises.....	28
<i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i>	
Arrêté du 7 janvier 2020 portant nomination à la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle.....	29
<i>S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie</i>	
Décision du 19 décembre 2019 modifiant la décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	30
Décision du 20 décembre 2019 portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA)	31
Décision n° 20.00.140.001.0 du 15 janvier 2020 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure	33
<i>Service de l'industrie</i>	
Arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination au Conseil d'administration du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses.....	35
Décision du 6 janvier 2020 relative à l'attribution de l'appellation Haute Couture pour 2020	36
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	37
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement).....	38

Direction générale de l'INSEE

Décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.....	40
---	-----------

Direction interministérielle de la transformation publique

Décision du 16 décembre 2019 portant nomination du référent alerte de la direction interministérielle de la transformation publique.....	44
---	-----------

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation de la responsable de la deuxième section du contrôle général économique et financier	45
Arrêté du 30 décembre 2019 portant désignation du responsable de la première section du contrôle général économique et financier	46

Sommaire chronologique

	Pages
9 décembre 2019	
Décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.....	40
16 décembre 2019	
Décision du 16 décembre 2019 portant nomination du référent alerte de la direction interministérielle de la transformation publique.....	44
19 décembre 2019	
Décision du 19 décembre 2019 modifiant la décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	30
20 décembre 2019	
Décision du 20 décembre 2019 portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA)	31
30 décembre 2019	
Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation de la responsable de la deuxième section du contrôle général économique et financier	45
Arrêté du 30 décembre 2019 portant désignation du responsable de la première section du contrôle général économique et financier	46
31 décembre 2019	
Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers	1
6 janvier 2020	
Décision du 6 janvier 2020 relative à l'attribution de l'appellation Haute Couture pour 2020	36
7 janvier 2020	
Arrêté du 7 janvier 2020 portant nomination à la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle.....	29
15 janvier 2020	
Décision n° 20.00.140.001.0 du 15 janvier 2020 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure	33

16 janvier 2020

Arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination au Conseil d'administration du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses.....	35
--	-----------

Non daté

Décision portant nomination de la référente déontologue et référente alerte directionnelle de la direction générale des entreprises.....	28
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale).....	37
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement).....	38
Convention de délégation	6
Convention de délégation	8
Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion du 24 décembre 2018 relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du service de l'environnement professionnel - SEP2)	26

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général
des ministères économiques et financiers

Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019,

Arrêtent:

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté du 18 janvier 2019 susvisé est modifiée, et l'annexe III est remplacée, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

A N N E X E I I

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONSTITUÉS
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 82-453 DU 28 MAI 1982 MODIFIÉ

Au lieu de:

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES DE TITULAIRES
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
Martinique	1	3	1		1						6

Lire:

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES DE TITULAIRES
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
Martinique	1	3		1	1						6

A N N E X E III

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONSTITUÉS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DÉCRET DU N° 82-453 DU 28 MAI 1982 MODIFIÉ

Direction générale des douanes et droits indirects

Les sièges de représentants titulaires du personnel au CHS-CT spécial de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et du service d'enquêtes judiciaires des finances sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicats Solidaires Douanes et Solidaires Finances publiques ;
- Syndicat UNSA-Douanes ;
- Syndicat CFDT Douanes et Finances publiques ;
- Syndicats CGT Douanes et CGT Finances publiques ;
- Union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière.

CHS-CT SPECIAUX DGDDI	SOLIDAIRES	UNSA	CFDT	CGT	FO	TOTAL sièges de titulaires
Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, et du service d'enquêtes judiciaires des finances	2	1	1	1	1	6

Les sièges de représentants titulaires du personnel au CHS-CT spécial d'Ile-de-France sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière ;
- Syndicat CFDT Douanes ;
- Syndicat Solidaires Douanes.

CHS-CT SPECIAUX DGDDI	FO	CFDT	SOLIDAIRES	TOTAL sièges de titulaires
CHS-CT spécial d'Ile-de-France	3	2	1	6

Les sièges de représentants titulaires du personnel au CHS-CT spécial de la Direction nationale garde-côtes des douanes sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicat CFDT Douanes ;
- Syndicat CGT Douanes ;
- Syndicat Solidaires Douanes ;
- Union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière ;
- Syndicat UNSA Douanes.

CHS-CT SPECIAUX DGDDI	CFDT	CGT	SOLIDAIRES	FO	UNSA	TOTAL sièges de titulaires
Direction nationale garde-côtes des douanes	2	1	1	1	1	6

Direction générale des finances publiques

Les sièges de représentants titulaires du personnel au sein des CHS-CT spéciaux de la direction générale des finances publiques sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicat national CGT des Finances Publiques ;
- Syndicat national Solidaires Finances Publiques ;
- Syndicat CFDT des Finances Publiques ;
- Syndicat national Force Ouvrière des Finances Publiques ;
- Syndicat national CFTC des finances publiques.

CHS-CT SPECIAUX DGFIP	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	CFTC	TOTAL sièges de titulaires
Direction impôts service	1	4	1			6
Direction des services informatiques de Centre Ouest	1	2	3			6
Direction des services informatiques du Grand Est	2	2			2	6
Direction des services informatiques du Nord	3	2		1		6
Direction des services informatiques de l'Île-de-France	2	4				6
Direction des services informatiques de Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne	2	3		1		6
Direction des services informatiques de Sud-Est-Outremer	2	3		1		6
Direction des services informatiques du Sud-Ouest	2	2	1	1		6

Enquêteurs INSEE, ACSIA-DCM, Service commun des laboratoires

Les sièges de représentants titulaires du personnel au sein des CHS-CT spéciaux Enquêteurs INSEE, ACSIA-DCM et Service commun des laboratoires sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales affiliées :

- à la Fédération Solidaires Finances;
- à la Fédération des finances CGT;
- à la Fédération des Finances Force Ouvrière (FO);
- à la Fédération CFDT finances.

CHS-CT SPECIAUX	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	TOTAL sièges de titulaires
Enquêteurs INSEE	4	1	1	1	7
ACSIA-DCM	1	1	1	2	5
SCL	1	2	2	1	6

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

M. Jérôme GOLDENBERG, chef de service, adjoint à la directrice des affaires juridiques, en sa qualité de responsable de l'UO 0218-CPIL-CDAJ « Direction des affaires juridiques » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Alexandre MOREAU, sous-directeur du Cadre de vie, désigné sous le terme de «délégataire»,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CDAJ « Direction des affaires juridiques » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218, afin de financer les dépenses de la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'Etat (« mission APIE »).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, relevant de la gestion de la mission APIE, de l'UO 0218-CPIL-CDAJ « Direction des affaires juridiques » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CPIL-CDAJ.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, relevant de la gestion de la mission APIE de l'UO 0218-CPIL-CDAJ dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CPIL-CDAJ au délégrant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations nécessaires.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2020.

La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait le 15 janvier 2020.

Le chef de service,
JÉRÔME GOLDENBERG

Le sous-directeur du cadre de vie,
ALEXANDRE MOREAU

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégrant »,

Et :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale, en sa qualité de « déléataire »

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, représenté par Alexandre BOUNOUH, directeur de l'Institut CEA LIST, désigné sous le terme « co-déléataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

Le projet consiste à concevoir l'environnement de travail numérique des agents de demain, qui prendra notamment la forme d'une interface utilisable en mobilité permettant d'accéder aux données des entreprises ainsi qu'aux remontées des consommateurs. Ces outils permettront de nourrir la remontée de données économiques et de rendre plus efficaces les contrôles. Ils mettront également à disposition des enquêteurs des informations précises sur les entreprises grâce à l'intelligence artificielle afin de mieux cibler les contrôles.

Après une phase de définition collaborative du besoin, le développement débutera par la réalisation de deux prototypes : une interface mobile par des étudiants de l'Ecole Centrale Supélec et une plateforme de recueil et d'analyse des données par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Les prototypes seront développés sur la base d'expérimentations, prenant en compte les retours des utilisateurs.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire et le co-déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la Transformation de l'action publique », dont le responsable est la directrice du budget. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire et le co-déléataire et retenus dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant confie au déléataire et au co-déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégrant vers le déléataire et le co-déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire et le co-déléataire sont en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire et le co-délégataire ont besoin.

Article 3

Obligations du délégataire et du co-délégataire

Le délégataire et le co-délégataire assurent ou font assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Ils s'engagent à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0349-CDBU-CEFI au délégant. Ils s'engagent à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, ils s'engagent à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Ils sont chargés, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe. Dans ce cadre, il est expressément convenu entre les Parties que les travaux confiés par le délégataire au CEA seront réalisés dans les conditions définies dans la proposition technique référencée A19-00445 figurant en annexe 2 des présentes.

Ils adressent une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

La DGCCRF pilote et réalise le projet objet de la présente convention dans le respect du contrat de transformation en date du contrat de transformation en date du 14 octobre 2019.

Le CEA en tant que co-délégataire a pour mission, dans le cadre d'une étude, le développement d'un logiciel permettant le recueil et l'analyse de données non-structurées, ayant pour vocation

d'aider la DGCCRF à améliorer sa compréhension de l'économie, les conditions de travail de ses agents et le ciblage de ses enquêtes. Les livrables sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable trois ans à compter de sa signature.

Fait le 15 janvier 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques
et financiers :

Le chef du bureau SAFI 2E,
DENIS JANKOWIAK

Pour le commissariat à l'énergie
atomique et aux énergies
alternatives :

Le directeur du List,
Institut de CEA Tech,
ALEXANDRE BOUNOUH

Pour la direction générale
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes :
La sous-directrice,
CORALIE OUDOT

ANNEXE 1

DESCRIPTIFS DES LIVRABLES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DU PROTOTYPE PERMETTANT LE RECUEIL ET L'ANALYSE DE DONNÉES NON-STRUCTURÉES

L'appui du CEA comprend les livrables suivants :

- D1.1 Rapport décrivant des fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques CEA pour la plateforme de recueil et d'analyse de données (avec des démonstrations réalisées durant les réunions de travail) (T0+1) ;
- D1.2 Rapport contenant les spécifications des besoins de la DGCCRF en termes de traitement de données non-structurées (T0+4) ;
- D2.1 Données issues de la première collecte (T0+9) ;
- D2.2 Rapport contenant les spécifications de la collecte de données et de préconisations pour l'exploitation (T0+15) ;
- D3.1 Mise à disposition de LIMA et de l'outil de configuration CLIMA non-adaptés aux données DGCCRF (T0+6) ;
- D3.2 V1 de l'outil de configuration CLIMA et de LIMA configuré par le modèle V1 (T0+9) ;
- D3.3 V2 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V2 (T0+12) ;
- D3.4 V3 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V3 (T0+15) ;
- D4.1 Mise à disposition d'AMOSE (T0+9) ;
- D4.2 V1 AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T0+12) ;
- D4.3 V2 AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T0+15) ;
- D5.1 Rapport d'évaluation et description d'intégration dans la plateforme DGCCRF (T0+18).

Le tableau plus bas indique la durée des tâches et les dates prévues pour la livraison des livrables. Les livrables D2.1, D3.1, D3.2, D3.3, D3.4, D4.1, D4.2 et D4.3 seront constitués des briques technologiques à intégrer dans la plateforme DGCCRF. Les livrables D1.1, D1.2, D2.2 et D5.1 sont des rapports, décrivant pour D1.1 les fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques du CEA pour de l'analyse de données, les besoins utilisateurs pour D1.2, D2.2 contenant les spécifications de la collecte de données et de préconisations pour l'exploitation et D5.1 décrivant le processus d'intégration, d'évaluation et des préconisations pour des évolutions futures.

Les travaux de réalisation des livrables D1.1, D3.1 et D5.1 déclenchent la possibilité pour le CEA, dans les conditions définies à l'Article 1 de la Convention, de consommer les crédits, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349, tels que définis dans l'annexe financière à la présente convention (Annexe 3), selon la programmation suivante :

- 50 000 euros pour la réalisation du livrable D1.1 qui est un rapport décrivant des fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques CEA pour la plateforme de recueil et d'analyse de données (avec des démonstrations réalisées durant les réunions de travail)
- 250 000 euros pour la réalisation du livrable D3.2, V1 de l'outil de configuration CLIMA et de LIMA configuré par le modèle V1 (T0+ 9)
- 300 000 euros pour la réalisation du livrable D5.1, Rapport d'évaluation et description d'intégration dans la plateforme DGCCRF (T0+18)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Spécification des besoins des agents	D1.1			D1.2														
Collecte de données									D2.1						D2.2			
Traitement sémantique des données non-structurées						D3.1			D3.2			D3.3			D3.4			
Moteur de recherche sémantique									D4.1			D4.2			D4.3			
Evaluation et intégration dans la plateforme																		D5.1

A N N E X E II

PROPOSITION TECHNIQUE CEA RÉFÉRENCÉE A19-00445

**Analyse de données non-structurées pour les agents de la
DGCCRF**

*PROPOSITION TECHNIQUE
D'ETUDE*

REFERENCE : A19-00445

REVISION : V6

DATE : 07/11/2019

CLIENT : DGCCRF

CHARGE D'AFFAIRE : BIANCA VIERU

RESPONSABLE TECHNIQUE : BERTRAND DELEZOIDE

DEPARTEMENT/LABORATOIRE : DIASI/SIALV/LASTI

Signature de la personne habilitée à engager l'organisme :

Date :

Tampon :



EXPRESSION DU BESOIN

Le ministre de l'économie a fixé comme feuille de route à la directrice générale de « transformer la DGCCRF ».

Dans ce but, la DGCCRF souhaite investir dans l'analyse de données en s'appuyant sur l'intelligence artificielle pour améliorer sa compréhension de l'économie, les conditions de travail de ses agents et le ciblage de ses enquêtes.

La DGCCRF souhaite que le CEA développe une plateforme de recueil et d'analyse de données structurées et non-structurées. La plateforme devra permettre de recueillir des données provenant de différentes sources notamment :

- Des sources de données internes : à partir des données structurées ou non structurées de la base métier SORA, des données de signalement des consommateurs issues de l'application *Signalconso* et des analyses d'avis de consommateurs de la base de données *Polygraphe*
- Des sources de données externes : informations publiques sur les entreprises recueillies sur internet et à terme si possible des bases de données d'administrations partenaires

La DGCCRF souhaite avoir un outil qui regroupera et analysera toutes ces sources de données non-structurées. L'objectif de la plateforme est :

- Recueillir la donnée autour des entreprises
- Structurer cette donnée par entreprise ou par secteurs d'activité

Permettre une exploitation à plusieurs niveaux : par les enquêteurs pour avoir de l'information rapide dans le cadre des contrôles, pour les rédacteurs dans le cadre de l'élaboration de la réglementation ou des enquêtes et enfin pour les datascientists pour réaliser du profilage notamment.

La plateforme de recueil et d'analyse de données non-structurées développée par le CEA s'intégrera à terme dans le système d'information de la DGCCRF.

La plateforme de recueil et d'analyse de données développée par le CEA s'adressera à l'ensemble des agents de la DGCCRF. Elle leur permettra d'avoir accès aux données internes et publiques des entreprises.

Elle permettra de trouver les antécédents de l'entreprise, le sujet et le résultat de contrôles précédents, mais aussi les remontés des consommateurs sur cette entreprise. Pour les agents, l'accès à un certain nombre d'informations sur l'environnement économique des entreprises comme leurs filiales ou les différents contacts qu'elles peuvent avoir avec d'autres entreprises, les textes juridiques applicables permettra de pré-remplir les documents devant être remplis durant les contrôles.

Ces données seront structurées et stockées dans une base de connaissance qui facilitera leurs utilisations ultérieures. Par exemple, les documents que l'enquêteur doit rédiger pendant et après le contrôle pourraient être remplis en utilisant l'information extraite de documents en lien avec le contrôle. Les agents en identifiant les éléments les plus pertinents pour un contrôle participeront à la définition des scores d'opportunité de contrôle.

Parmi les besoins des agents de la DGCCRF nous pouvons mentionner :

- Accéder aux documents du contrôle en mobilité et en temps-réel
- Regrouper les données nécessaires à l'enquête : remontées des utilisateurs et de l'application Polygraphe, procès-verbaux, textes juridiques, informations stockées dans des constatations transcrites sur papier, données presse, données d'administrations partenaires ...
- Structurer les données nécessaires à la compréhension de l'environnement des entreprises
- Récupérer, traiter et exploiter les notes prises durant les contrôles à l'aide de la dictée vocale



- Récupérer, analyser, traiter et exploiter des documents texte
- Stocker les données dans une base de connaissances permettant un accès facilité aux données
 - Recherche des données en fonction des différents critères
 - Pré-remplir des gabarits définis au préalable
- Faire des recherches en langage naturel pour trouver des documents et des paragraphes pertinents
- Suggérer des entreprises ayant le même profil qu'une entreprise donnée
- Proposer et utiliser des indicateurs pour mieux cibler les contrôles

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'objectif de ce projet est de fournir un logiciel permettant aux agents de la DGCCRF de réunir rapidement des informations utiles à l'élaboration et au ciblage des enquêtes à partir de sources textuelles non-structurées internes et publiques.

Le CEA propose le développement d'un logiciel permettant le recueil et l'analyse de données non-structurées utilisées dans le cadre des missions de la DGCCRF. Ce logiciel permettra de mettre à disposition des documents sous forme synthétique en rapport avec les entreprises, de filtrer ces données, les structurer et les stocker dans une base de connaissance permettant une réutilisation exploitable et facile

L'intégration des briques technologiques développées par le CEA dans la plateforme DGCCRF permettra d'implémenter plusieurs fonctionnalités de traitement automatique du langage (TAL). Celles-ci seront précisées dans la phase de spécification. Elles pourraient notamment rendre possible pour les agents de :

- Récupérer des données publiques sur internet
- Structurer les données nécessaires aux missions CCRF
- Classifier les documents
- Stocker les documents dans une base de connaissance permettant un accès facilité aux données
- Structurer les rapports
- Accéder par une requête en langage naturel aux documents en lien avec le contrôle en préparation ou en cours
- Filtrer les documents en fonction des différents critères
- Faire des recherches en langage naturel pour trouver des documents et des paragraphes pertinents
- Suggérer des entreprises ayant le même profil qu'une entreprise donnée
- Pré-remplir un certain nombre de documents d'enquête à partir des informations recueillies

OBJECTIFS TECHNIQUES

L'objectif de ce projet est de développer et évaluer un logiciel permettant aux agents de la DGCCRF d'accéder aux données utiles à leurs missions. Ce logiciel se fondera sur l'outil existant de traitement de la langue du CEA LIST, LIMA (Libre Multilingual Analyser) qui sera adapté aux besoins des agents de la DGCCRF. Les travaux de développement consisteront à :

1. Comprendre les besoins métiers des agents de la DGCCRF et rédiger un rapport contenant la spécification des besoins que la technologie IA doit résoudre ou améliorer
2. Déterminer et inventorier les sources de données à analyser, identifier la qualité des données disponibles et déterminer les modalités de récupération des données internes ou externes



3. Choisir la chaîne de traitement optimale pour le traitement des documents textuelles internes et publiques ¹
4. Configurer/apprendre les chaînes de traitement permettant l'extraction et le « rendu » d'information utile et exploitable aussi bien en veille, recherche, que visualisation
5. Mettre en place un processus d'évaluation des chaînes de traitement
6. Mettre en place et évaluer un prototype par rapport à sa conformité aux besoins
7. Développer et mettre en place un prototype
8. Prendre en compte les retours utilisateurs sur le prototype et accompagner la DGCCRF au déploiement du logiciel dans l'environnement cible
9. Réaliser une étude expliquant les choix techniques, les résultats de différentes évaluations et des préconisations pour des évolutions futures.
10. Former et assurer le transfert de connaissances vers les agents de la DGCCRF.

CONTRAINTES

Le succès du projet sera influencé par la disponibilité des utilisateurs tant dans la phase de spécification des besoins que dans les phases de développement. En effet, les utilisateurs doivent contribuer à la définition des fonctionnalités du logiciel afin qu'il corresponde au mieux à leurs besoins.

Les agents de la DGCCRF ont une connaissance fine de l'économie et des entreprises. Dans le cadre du projet, ils pourront être sollicités pour créer l'inventaire de sources de données auxquelles ils souhaitent accéder. Leurs expériences et connaissances seront également utiles pour définir les informations à extraire des documents, et si nécessaire, pour faire des annotations manuelles ou aider à la création de listes de concepts.

Les agents seront sollicités également pour évaluer les différentes versions du logiciel autant du point de vue de l'interface, mais surtout du point de vue des performances des briques technologiques. En fonction des corpus disponibles, cette évaluation sera quantitative (si assez des corpus annotés disponibles) ou qualitative.

Le SICCRF sera sollicité pour définir comment les briques technologiques développées par le CEA communiqueront et s'intégreront avec les bases de données, les logiciels existants et dans la plateforme DGCCRF.

DECOUPAGE EN TACHES

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet se découpent en cinq tâches. Après une première phase de spécification qui servira de socle pour les autres, les travaux des tâches de développement se dérouleront en parallèle et seront intégrés dans la plateforme DGCCRF.

SPECIFICATIONS DES BESOINS DES AGENTS

Description des travaux : les spécifications visent à décrire les besoins de la DGCCRF en termes de traitement de données non-structurées et voir comment les développements peuvent répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs. Durant cette période, pourront être définis des éléments comme :

- les sources de données à traiter,
- la nature des documents qui doivent être pris en compte pour extraire l'information (remontées d'utilisateurs, procès-verbaux, textes juridiques, informations stockées dans de constatations transcrites sur papier, données presse et données d'administrations partenaires, données issues de la base métier SORA ...)

¹ Cette chaîne pourrait intégrer à terme des traitements pour les données multimédia/images/videos/audios



- les informations qui doivent être extraites de chaque type de document. Par exemple, à partir d'une remontée utilisateur peuvent être extraits le nom de l'entreprise et la constatation, à partir des informations stockées dans des constatations transcrites sur papier les principales caractéristiques de l'entreprise : l'organigramme, responsabilités des dirigeants, activités, fournisseurs, sous-traitants, chiffres d'affaires, factures, typologie et volume des produits mis sur le marché, part dans le CA...
- les gabarits pour les documents à pre-remplir
- les modalités de récupération des données internes et externes

Durant la phase de spécification, le CEA proposera à la DGCCRF un certain nombre de fonctionnalités et de scénarii d'usage envisageables à partir des briques technologiques développées par le CEA. Ces propositions seront détaillées dans le livrable D1.1, qui sera complété par des démonstrations basées sur les technologies du CEA et illustrant leurs avantages et limites pour la plateforme d'analyse de données de la DGCCRF.

Plusieurs cas d'usage seront identifiés avec des agents de l'administration centrale et des services d'enquête. Pour chacun de ces cas seront précisés les résultats attendus par les agents. Ces cas d'usage seront décrits dans le livrable D1.2 et seront utilisés pour l'évaluation des briques technologiques dans la tâche 5.

Cette tâche permettra d'avoir une idée précise de la complexité du problème posé, d'identifier les différentes briques à développer et inclure dans le logiciel, mais aussi voir s'il y a des besoins en termes de R&D plus spécifiques.

Durant cette tâche seront abordées également les pistes d'industrialisation des briques proposées par le CEA et les détails liées à l'intégration de ces briques dans la plateforme DGCCRF.

Elle aboutira à la restitution d'un rapport décrivant les besoins DGCCRF et les techniques nécessaires pour répondre à ces besoins. Le rapport pourrait contenir des premières pistes d'architecture qui seraient explorées pour répondre aux besoins issus de cette étude.

Jalons de remise de livrables Dij:

D1.1 Rapport décrivant des fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques CEA pour la plateforme de recueil et d'analyse de données (avec des démonstrations réalisées durant les réunions de travail)

D1.2 Rapport contenant les spécifications de besoins de la DGCCRF en termes de traitement de données non-structurées (T₀+4)

COLLECTE DE DONNEES

Description des travaux : sur la base des spécifications développées dans la tâche précédente, cette tâche a pour objectifs :

1. La collecte effective de l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation et à la démonstration du prototype d'analyse de données de la DGCCRF.
2. L'évaluation de la faisabilité de l'automatisation de ces collectes en exploitation.

Pour une part de cette tâche, le CEA fera appel à un fournisseur extérieur d'outils et de prestation de Crawl, probablement KBCrawl. Les conditions de contractualisation sont encore à définir. Le financement de la prestation est prévu dans l'enveloppe de cette tâche. Le fournisseur mettra en place ces outils, a minima, pour les données externes disponibles en sources ouvertes (payant ou non).

Jalons de remise de livrables Dij:

D2.1 Données issues de la première collecte (T₀+9)



D2.2 Rapport contenant les spécifications de la collecte de données et de préconisations pour l'exploitation (T₀+15)

TRAITEMENT SEMANTIQUE DES DONNEES NON-STRUCTUREES

Description des travaux : les briques technologiques développées dans cette tâche permettront de faire l'extraction d'information et la classification de documents. Pour cela, elles se baseront sur un processus de traitement sémantique des données par annotation automatique de documents. L'annotation consiste à associer automatiquement de l'information aux documents afin de les structurer pour faciliter leur analyse par un outil de gestion des connaissances (veille, recherche, visualisation). Le besoin d'annoter des entités, relations, événements, thèmes, opinions sera déterminé pendant la phase de spécification.

Dans un premier temps, ces briques se baseront sur une ontologie généraliste. Pendant le projet, cette ontologie sera adaptée au domaine des contrôles financiers en utilisant les données définies dans la tâche de spécification.

Les travaux mis en place dans le cadre de cette tâche incluent :

- l'adaptation à un domaine spécialisé : cette adaptation permettra de prendre en compte dans l'extraction d'information (concepts, relations, événements) les connaissances existantes au sein de la DGCCRF. Elle pourrait être faite par extraction par règles et/ou par génération de règles à partir d'annotations manuelles ou de listes pour les concepts. Cette adaptation se basera et s'intégrera dans la brique d'analyse linguistique (LIMA) qui permettra de transformer les données non-structurées en données structurées utiles et exploitables.
- la mise en place d'un configurateur : permettre aux utilisateurs de configurer eux-mêmes l'extraction d'information en fonction de leurs besoins (CLIMA). De manière continue, ce processus d'aide à la création d'une ontologie sera mis en place pour le domaine du projet. Il intégrera sur la durée de la tâche les besoins de configuration apportés par l'arrivée de nouveaux documents, informations ou fonctionnalités de traitement de données.

D'autres briques technologiques pourraient être ajoutées aux briques technologiques mentionnées si les besoins définis dans l'étape de Spécification le demande ou si durant les évaluations menées auprès des agents de la DGCCRF un nouveau besoin apparaîtra.

Les briques technologiques développées dans le cadre de cette tâche seront mises à disposition en vue de leurs intégrations dans la plateforme DGCCRF régulièrement selon les jalons donnés plus bas.

Jalons de remise de livrables Dij :

D3.1 Mise à disposition de LIMA et de l'outil de configuration CLIMA non-adaptés aux données DGCCRF (T₀+6)

D3.2 V1 de l'outil de configuration CLIMA et de LIMA configuré par le modèle V1 (T₀+9)

D3.3 V2 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V2 (T₀+12)

D3.4 V3 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V3 (T₀+15).

MOTEUR DE RECHERCHE SEMANTIQUE

Description des travaux : dans le cadre de cette tâche sera mis en place un moteur de recherche sémantique en langage naturel. Ce moteur de recherche permettra d'obtenir des documents multimédia répondant à un besoin de l'utilisateur défini par une requête en langage naturel. Il se



fondera sur le traitement des documents et sur l'ontologie de connaissance pour proposer à l'utilisateur des documents pertinents rangés en classes thématiques définies dans l'ontologie.

Le CEA adaptera son moteur de recherche AMOSE aux besoins de la DGCCRF. Le moteur de recherche se basera sur une base de connaissance qui sera alimentée par des documents issues des bases de données internes à la DGCCRF, des documents publics et internes provenant des sources identifiées lors de la tâche de spécification. Chaque document sera ensuite annoté par l'outil de traitement de données de la tâche précédente et sera indexé pour être intégré dans la base de connaissance.

Les briques suivantes seront intégrées dans la plateforme de recherche sémantique :

- La plateforme LIMA développée durant la tâche « Traitement sémantique des données non-structurées »
- La plateforme d'indexation/recherche AMOSE. Cette brique permettra par une requête en langage naturel de rechercher des informations au sein de l'index réalisé par la brique précédente.

Comme pour la tâche précédente, d'autres briques technologiques pourraient être ajoutés en fonction des spécifications définis.

Les briques technologiques développées dans le cadre de cette tâche seront mises à disposition en vue de leurs intégrations dans la plateforme DGCCRF régulièrement selon les jalons donnés plus bas.

Jalons de remise de livrables Dij:

D4.1 Mise à disposition d'AMOSE (T_0+9)

D4.2 Première version d'AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T_0+12)

D4.3 Deuxième version d'AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T_0+15)

EVALUATION ET INTEGRATION DANS LA PLATEFORME

Description des travaux : l'objectif de cette tâche est de préparer les briques technologiques d'analyse linguistique, LIMA, le configurateur CLIMA et le moteur de recherche, AMOSE, pour qu'ils soient intégrables dans la plateforme DGCCRF. L'intégration de ces briques dans la plateforme DGCCRF commencera à partir de T_0+9 avec la livraison d'une première version de LIMA/CLIMA. La livraison de plusieurs versions est prévue afin de s'assurer que les développements techniques sont en accord avec les besoins utilisateurs. Tout au long du projet, le CEA accompagnera la DGCCRF dans l'intégration des briques technologiques au sein du système d'information de la DGCCRF.

Les développements seront évalués tout au long du projet. Les performances seront évaluées selon les cas d'usage définis lors de la phase de spécification en étroite liaison avec les utilisateurs. Cela permettra de prendre en compte les retours utilisateurs dans la phase de développement et ces évaluations indiqueront les progrès fait.

Pendant le projet il y aura des réunions régulières permettant d'assurer la formation et le transfert de connaissance vers les utilisateurs. Ces informations figureront aussi dans la documentation finale.

Le processus d'intégration des briques technologiques dans la plateforme DGCCRF implémenté, les évaluations de ces briques et de préconisations pour des adaptations futures seront décrites dans le rapport final d'évaluation et d'intégration.

Jalons de remise de livrables Dij:

D5.1 Rapport d'évaluation et description d'intégration dans la plateforme DGCCRF (T_0+18)



LIMITES DE FOURNITURE

La fourniture comprend :

D1.1 Rapport décrivant des fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques CEA pour la plateforme de recueil et d'analyse de données (avec démonstrations réalisées lors des réunions de travail) (T₀+1)

D1.2 Rapport contenant les spécifications des besoins de la DGCCRF en termes de traitement de données non-structurées (T₀+4)

D2.1 Données issues de la première collecte (T₀+9)

D2.2 Rapport contenant les spécifications de la collecte de données et de préconisations pour l'exploitation (T₀+15)

D3.1 Mise à disposition de LIMA et de l'outil de configuration CLIMA non-adaptés aux données DGCCRF (T₀+6)

D3.2 V1 de l'outil de configuration CLIMA et de LIMA configuré par le modèle V1 (T₀+9)

D3.3 V2 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V2 (T₀+12)

D3.4 V3 de l'outil de configuration CLIMA et LIMA configuré pour les données DGCCRF par le modèle V3 (T₀+15).

D4.1 Mise à disposition d'AMOSE (T₀+9)

D4.2 V1 AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T₀+12)

D4.3 V2 AMOSE adaptée aux données DGCCRF (T₀+15)

D5.1 Rapport d'évaluation et description d'intégration dans la plateforme DGCCRF (T₀+18)

Le tableau plus bas indique la durée des tâches et les dates prévues pour la livraison des livrables. Les livrables D2.1, D3.1, D3.2, D3.3, D3.4, D4.1, D4.2 et D4.3 seront constitués des briques technologiques à intégrer dans la plateforme DGCCRF.

Les livrables D1.1, D1.2, D2.2 et D5.1 sont des rapports, décrivant pour D1.1 les fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques du CEA pour de l'analyse de données, les besoins utilisateurs pour D1.2, D2.2 contenant les spécifications de la collecte de données et de préconisations pour l'exploitation et D5.1 décrivant le processus d'intégration, d'évaluation et des préconisations pour des évolutions futures.

ListD/Q/FA7 Rev5 du 20 septembre 2016

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Spécification des besoins des agents	D1.1			D1.2														
Collecte de données									D2.1						D2.2			
Traitement sémantique des données non-structurées						D3.1			D3.2			D3.3			D3.4			
Moteur de recherche sémantique									D4.1			D4.2			D4.3			
Evaluation et intégration dans la plateforme																		D5.1



La fourniture ne comprend pas :

Le CEA ne fournit pas le service d'OCR des textes scannés. Les briques technologiques développées prennent en entrée des textes numérisés dans un format standard (type XML/utf8, xslx par exemple).

DELAI DE REALISATION DES ETAPES CLEFS

Les travaux décrits ci-dessus pourraient être réalisés dans un délai de 18 mois selon l'échéancier suivant :

Action	Délai (mois)
Rapport décrivant des fonctionnalités envisageables avec les briques technologiques CEA pour la plateforme de recueil et d'analyse de données (avec des démonstrations réalisées lors des réunions de travail)	T ₀ + 1
Rapport contenant les spécifications des besoins de la DGCCRF en termes de traitement de données non-structurées	T ₀ + 4
Version de base de LIMA, CLIMA	T ₀ + 6
Deuxième version de LIMA, CLIMA et AMOSE	T ₀ + 12
Troisième version de LIMA, CLIMA et AMOSE	T ₀ + 15
Rapport d'évaluation et description d'intégration dans la plateforme DGCCRF	T ₀ + 18

T₀ : date de notification de la commande



CONNAISSANCES ANTERIEURES UTILISEES POUR CETTE ETUDE

(brevets, savoir-faire secrets, logiciels, algorithmes,...)

Pour le CEA :

- Logiciel CEA - Moteur de recherche multimédia : AMOSE R16857-20121108 (LIMA 01.370085.00.S.P.2007.000.10600) 002 du 15/12/2012 : dépôt du 20/03/2013 à l'Agence pour la Protection des Programmes sous le numéro IDDN.FR.001.12007.000.S.C.2013.000.20900
- Logiciel CEA - Analyseur linguistique LIMA : LIMA R16857-20121108 du 15/12/2012 : dépôt du 20/03/2013 à l'Agence pour la Protection des Programmes sous le numéro IDDN.FR.001.370085.001.S.P.2007.000.10600
- Jorge García, Flores Olivier Ferret, and Gaël de Chalendar. Summarizing through sense concentration and Contextual Exploration rules: the CHORAL system at TAC. In Proceedings of the Second Text Analysis Conference (TAC 2009), November 2009.
- Regroupement automatique de documents (clustering) : Logiciel de clustering Ref : DIASI/13-853 et DIASI/15-768
- Méthodes Statistiques pour la Reconnaissance d'Entités Nommées et l'Adaptation Rapide à un Nouveau Domaine, Rapport de stage de Wei Wang, 2009.
- Extraction non supervisée de signatures thématiques structurées à partir de textes. Thèse de Ludovic Jean Louis, 2011.
- Extraction d'information générique à partir de textes fondée sur une analyse linguistique profonde. Thèse de Wei Wang, 2012.
- Rapport DIASI 2016-387 Outil d'extraction d'entités à partir d'ontologie existantes (UMLS).
- Rapport technique DIASI 2016-589 présentant le fonctionnement de CLIMA pour l'adaptation automatique de l'extraction d'information à de nouveaux domaines métier.



Conditions générales d'exécution d'une étude

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions auxquelles sera soumise l'étude effectuée par le CEA pour le compte du délégataire (ci-après la ou les partie(s)).

ARTICLE 2 - CONCLUSION DU CONTRAT - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE - DELAIS D'EXECUTION

Le Contrat prendra fin à l'exécution du dernier livrable, sauf résiliation anticipée au titre de l'article 7 ci-après.

Les articles 4, 8, 9 et 10 survivront à l'expiration du Contrat ou à sa résiliation, pour quelle que cause que ce soit et pour la durée qui leur est propre.

En tout état de cause, les engagements du CEA relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le délégataire de ses propres obligations, notamment en ce qui concerne la fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution de l'étude.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

4.1 Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations ou donnée financière, commerciale, technique, juridique ou de toute autre nature (ci-après désignées par Informations Confidentielles), communiquée par la partie divulgateur à la partie récipiendaire dans le cadre de la dite étude, sous forme écrite, ou orale, ou résultant de visites de locaux, sous forme d'échantillons, de dessins, de modèles, de programmes informatiques ou sous toute autre forme, ayant été expressément identifiée comme confidentielle par la partie divulgateur au moment de la divulgation et par l'apposition de la mention 'confidentiel' sur le support matériel de l'information divulguée ou, si l'information a été communiquée oralement ou visuellement, ayant été désignée comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée comme telle par écrit par la partie divulgateur dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite divulgation étant entendu que l'information sera considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de trente (30) jours.

La partie réceptrice des Informations Confidentielles devra prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'elles ne soient communiquées à aucun tiers et à ne transmettre à son personnel que la partie des Informations Confidentielles qui lui est strictement nécessaire pour l'exécution de l'étude.

4.2 Chaque partie s'engage à ne pas communiquer d'Informations Confidentielles à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel, et les tiers éventuellement autorisés, la confidentialité des dites Informations.

4.3 En tout état de cause, chaque partie s'engage à ne pas utiliser ces Informations Confidentielles pour quelque usage que ce soit, autre que celui pour lequel la partie émettrice les a communiquées.

4.4 La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute Information Confidentielle ou élément d'Information Confidentielle dont une partie est en mesure d'établir :

- qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par l'une des parties, ou a été rendue accessible au public en l'absence de toute faute imputable à la partie l'ayant reçue,
- qu'elle était déjà connue de la partie réceptrice au moment de la communication,
- qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers la détenant légitimement,
- qu'elle a été obtenue par la partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles.

4.5 La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration du Contrat ou à sa résiliation anticipée pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES LIVRABLES

LIVRABLES : tout élément matériel (notamment rapports, démonstrateur, maquettes, etc.) à l'exclusion de toute CONNAISSANCE, devant être réalisé et fourni par le CEA au délégataire conformément à ce qui a été prévu dans l'annexe technique de la étude.

Les LIVRABLES appartiennent au délégataire. Le délégataire reconnaît expressément que les LIVRABLES, résultant des travaux réalisés, ont une qualité et une finalité de nature expérimentale et n'ont pas été élaborés ni n'ont vocation à être utilisés à d'autres fins que de la R&D. Toute utilisation par le délégataire d'un LIVRABLE, dont la propriété matérielle lui est cédée en vertu du présent article, s'effectue à ses risques et périls. Sauf accord entre les Parties, le CEA n'assurera aucune prestation de maintenance des LIVRABLES.

ARTICLE 6 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

L'étude est soumise à la loi française et les litiges s'y rapportant que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du litige, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par chacune des parties en cas de manquement ou d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la partie non défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant ses motifs à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES CONNAISSANCES

8.1 Définitions :

- CONNAISSANCES : désigne toute connaissance brevetable ou non, brevetée ou non, y compris logiciel, savoir-faire, secret de fabrique ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents. Il est précisé que les CONNAISSANCES s'entendent hors LIVRABLES.

- CONNAISSANCES ANTERIEURES : désigne les CONNAISSANCES nécessaires à la réalisation de l'étude et qui appartiennent à l'une ou l'autre des parties avant la date de démarrage de l'étude. Les CONNAISSANCES ANTERIEURES du/des laboratoire(s) du CEA impliqué(s) dans la réalisation de l'étude ainsi que celles du délégataire sont listées aux présentes.

- CONNAISSANCES NOUVELLES : toutes CONNAISSANCES résultant des travaux effectués en exécution de l'étude.

8.2 Propriété des CONNAISSANCES ANTERIEURES :

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES.

8.3 Propriété des CONNAISSANCES NOUVELLES :

Les CONNAISSANCES NOUVELLES sont la propriété du CEA.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES CONNAISSANCES
ANTERIEURES CEA ET DES CONNAISSANCES NOUVELLES

Avant toute exploitation commerciale et industrielle par le délégataire des CONNAISSANCES NOUVELLES, un contrat de licence devra être conclu par les parties. Sur demande écrite formulée par le délégataire au plus tard dans les trois (3) mois qui suivront la date de fin d'exécution de l'étude tel que prévu en article 3 ci-dessus, le contrat de licence sera négocié de bonne foi, à des conditions commerciales normales et sera non exclusif.

Si nécessaire à l'exploitation visée des CONNAISSANCES NOUVELLES, ce contrat pourra inclure les CONNAISSANCES ANTERIEURES du CEA, sous réserve d'éventuels droits préexistants de tiers et des engagements préexistants du CEA.

Il est précisé que cette option de licence est conditionnée par le respect par le délégataire de ses obligations de paiement telles que prévues à l'article 4 ci-dessus.

A l'issue de ce délai de trois (3) mois, l'engagement susvisé prendra fin.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1 L'engagement du CEA est limité à une obligation de moyens, à savoir la réalisation de l'étude suivant les règles de l'art, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de l'étude et au regard des spécifications fournies par le délégataire.

10.2 Le délégataire mettra en œuvre les CONNAISSANCES NOUVELLES et les CONNAISSANCES ANTERIEURES du CEA à ses risques et périls. Le CEA ne garantit pas la faisabilité industrielle des opérations découlant de l'étude, ni la performance technique de ses CONNAISSANCES. Le délégataire est seul responsable, notamment vis-à-vis de ses propres délégataires, de ses activités mettant en œuvre lesdites CONNAISSANCES.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Direction/Etablissement	Projet	T3	Calendrier			UO	Activité
			2019	2020	2021		
DGCCRF	Transformer les modalités de contrôle de la DGCCRF en s'appuyant sur l'intelligence artificielle et les signalements des consommateurs	AE	0	825	1 180	0349-CDBU-CEFI	034901013601
		CP	0	825	1 180		
CEA	Sous projet : développement du logiciel permettant le recueil et l'analyse de données non-structurées	AE	0	600	0		
		CP	0	300	300		
Total		AE	0	1 425	1 180		
		CP	0	1 125	1 480		

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 24 décembre 2018 relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du service de l'environnement professionnel - SEP2)

Entre :

Le service de l'environnement professionnel, sous-direction du cadre de vie SEP2, représenté par M. Alexandre Moreau, sous-directeur, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Christine Buhl, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désignée sous le terme de «délégataire», d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 24 décembre 2018 relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de prestations financières du secrétariat général et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du service de l'environnement professionnel - SEP2) est modifiée comme suit :

L'annexe de la convention est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 janvier 2020.

Pour le délégrant :
Service de l'environnement professionnel :
Le sous-directeur du cadre de vie,
ALEXANDRE MOREAU

Pour le délégataire :
Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
CHRISTINE BUHL

ANNEXE

UNITES OPERATIONNELLES

0218-CESG-CLOG (ex-*UO* 0218-CENV-C003 et ex-*UO* 0218-CCT2-C009)

0218-CPIL-CTRA (ex-*UO* 0218-CEMA-C027)

0218-CPIL-CGEF (ex-*UO* 0218-CEMA-C023)

0218-CESG-CMOD (ex-*UO* 0218-CEMA-C026)

0218-CESG-CPRH (ex-*UO* 0218-CDRH-C009)

0218-CESG-CIMM (ex-*UO* 0218-CENV-C002)

0723-CFIB-C002

0156-CFIP-C014

0218-CESG-CINF (ex-*UO* 0218-CCT2-C008)

0218-CPIL-CAFA

0218-CPIL-CDAJ

Direction générale des entreprises
Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision portant nomination de la référente déontologue et référente
alerte directionnelle de la direction générale des entreprises**

Le directeur général des entreprises,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 modifié relatif à la direction générale des entreprises;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 pris pour l'application, dans les ministères économiques et financiers, du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 portant organisation de la direction générale des entreprises,

Décide:

Article 1^{er}

À compter du lendemain de la présente décision, Mme Catherine MOREAU, administratrice civile hors classe, en fonction à la direction générale des Entreprises, est nommée référente déontologue et référente alerte directionnelle de la direction générale des Entreprises.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 14 janvier 2020.

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Arrêté du 7 janvier 2020 portant nomination à la chambre de discipline
de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle**

NOR : ECOI1924459A

La garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 422-10, R. 422-56 et R. 422-57 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 26 avril 2017 portant nomination à la
chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en
propriété industrielle, pour une durée de trois ans :

Au titre des magistrats de l'ordre judiciaire et en tant que Président de la chambre de discipline

M. David Peyron, titulaire, et Mme Anne-Marie Gaber, suppléante.

Au titre des membres du Conseil d'Etat

M. Jean-Philippe Mochon, titulaire, et Mme Cécile Viton, suppléante.

Au titre des conseils en propriété industrielle

M. William Hammond, titulaire, et M. Eric Enderlin, suppléant ;

Mme Evelyne Roux, titulaire, et M. Didier Intes, suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

M. Didier Hillion, titulaire, et M. Olivier Gicquel, suppléant ;

Mme Brigitte Taravella, titulaire, et Mme Stéphanie Polselli, suppléante.

Article 2

Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général des entreprises sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de
l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 7 janvier 2020.

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
JEAN-FRANÇOIS DE MONTGOLFIER

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale des entreprises

Décision du 19 décembre 2019 modifiant la décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu la décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz est ainsi rédigé : « Le bureau de normalisation du gaz (BNG) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant : traitement, stockage, transport, distribution et utilisations des combustibles gazeux d'origine fossile ou renouvelable, y compris comme carburants comprimés ou liquéfiés, et production de biogaz, infrastructures gazières, appareils à gaz et leurs composants, accessoires, qualité du gaz et activités et services associés à l'exclusion :

1. de la chaîne de production des combustibles gazeux d'origine fossile,
2. des équipements sous pression,
3. des équipements de transport sous pression des gaz de pétrole liquéfiés autres que les cartouches à valve ou perçables non rechargeables,
4. des véhicules routiers utilisant les combustibles gazeux, leurs composants, leur maintenance ainsi que les pistolets de remplissage. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 19 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
RÉMI STEFANINI

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 20 décembre 2019 portant agrément du bureau de normalisation des transports, des routes et de leurs aménagements (BNTRA)

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 27 mai 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le BNTRA est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de dix-huit mois, pour le champ d'intervention suivant :

- applications des technologies de l'information et de la communication (« système de transport intelligent » - STI) aux domaines des transports routiers et leurs interfaces avec les autres modes de transport, y compris les applications embarquées des STI dans les domaines du télépéage, systèmes d'appel d'urgence, régulation du trafic en particulier pour les transports en commun et les véhicules prioritaires, à l'exclusion des équipements électriques et électroniques embarqués sur les véhicules routiers ainsi que les applications spécifiques aux chemins de fer ;
- conception, construction, entretien des chaussées, d'équipements de la route, d'ouvrages d'art en béton, de terrassements, fondations et soutènements, hors liants bitumineux et méthodes d'essais correspondantes.

Article 2

Le BNTRA se conforme aux obligations suivantes :

- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales ;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
RÉMI STEFANINI

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision n° 20.00.140.001.0 du 15 janvier 2020 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, notamment ses articles 23, 24, 25, 26, 31 et 33;

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses article 27, 28, 29, 31, 36 et 38;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu la décision de désignation de la société Cognac Jaugeage n° 16.00.140.003.0 du 27 avril 2016;

Vu la demande de renouvellement de la société Cognac Jaugeage pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure en date du 19 juin 2019;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1219 du 25 février 2019,

Décide:

Article 1^{er}

La société Cognac Jaugeage, 29 route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard, est désignée pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par les directives susvisées, comme indiqué dans le tableau ci-après:

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS	MODULES D'ÉVALUATION de la conformité
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	F, F1
Systèmes de mesurage continu et dynamique de liquides autres que l'eau (MI-005)	F

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 26 avril 2024.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 15 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de la division métrologie,
C. LAGAUTERIE

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination au Conseil d'administration
du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.521-1 à L.521-12;

Vu l'arrêté du 27 juin 1962 portant transformation du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses en Centre Technique Industriel;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant nomination au Conseil d'administration du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, cartons et Celluloses,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Françoise ANDRES est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Technique de l'Industrie des Papiers, cartons et Celluloses au titre des représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, en remplacement de Mme Sophie-Noëlle NEMO, démissionnaire.

Article 2

Le chef du service de l'industrie de la direction générale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 16 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'industrie
de la direction générale des entreprises,*
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 6 janvier 2020 relative à l'attribution de l'appellation Haute Couture pour 2020

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu l'arrêté du 6 avril 1945, notamment son article 1^{er} relatif aux Maisons de « Couture-Création » ;
Vu l'arrêté du 11 avril 1947, article 3, qui maintient en vigueur les dispositions ci-dessus ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement « Couture-création » en sa séance du 22 novembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, dans les conditions précisées au procès-verbal susvisé, le classement des Maisons ci-après dans la liste des entreprises Couture-Création, au titre de l'année 2020 :

- Adeline ANDRE
- Alexandre VAUTHIER
- Alexis MABILLE
- Bouchra JARRAR
- CHANEL
- Christian DIOR
- Franck SORBIER
- Giambattista VALLI
- GIVENCHY
- Jean-Paul GAULTIER
- Julien FOURNIE
- Maison MARGIELA
- Maurizio GALANTE
- Rabih KAYROUZ
- SCHIAPARELLI
- Stéphane ROLLAND

Article 2

La liste des Maisons de « Couture-Création » établie antérieurement est abrogée.

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économique et financier.

Fait le 6 janvier 2020.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LEMAIRE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 7 novembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2018-4944 : Poterie Normand.
Dossier 2019-4998 : Etablissements Martinenq.
Dossier 2019-4990 : Jean-Baptiste Gaupillat.
Dossier 2019-4988 : Imprimerie Chirat.
Dossier 2019-5262 : Atelier Bettenfeld-Rosenblum.
Dossier 2018-4965 : Briqueterie d'Allonne.
Dossier 2018-4852 : Grand Largue Composites.
Dossier 2018-4845 : Tissage des Roziers.
Dossier 2018-4905 : Calvados Roger Groutl.
Dossier 2019-5175 : Confiserie de Médocis.
Dossier 2019-5186 : Doumbea.
Dossier 2018-4801 : Gillot.
Dossier 2018-4959 : Les ateliers Gauthier.
Dossier 2019-5201 : Etablissements Baizet.
Dossier 2019-5203 : AM façons.
Dossier 2018-4904 : Monnet.
Dossier 2019-5013 : Caillaud Ile-de-France.
Dossier 2019-5024 : Hory Marçais.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*
ALBAN GALLAND

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant»
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 7 novembre 2019,

Décide:

Article 1^{er}

Le label «entreprise du patrimoine vivant» est décerné aux entreprises suivantes:

- Dossier 2019-5005: Gobel.
- Dossier 2019-5030: Etablissements Beal.
- Dossier 2019-5050: De Buyer Industries.
- Dossier 2019-5064: Le travail du bois d'olivier.
- Dossier 2019-5065: Fontaines pétifiantes de Saint-Nectaire.
- Dossier 2019-5010: Chantier du Guip.
- Dossier 2019-5090: Chedeville-Lelandais.
- Dossier 2019-5093: Luxbag.
- Dossier 2019-5088: Giovanna Chitto'da Brescia & Antoine Vittori Laulhère.
- Dossier 2019-5033: Atelier Henri Gohin.
- Dossier 2019-5032: Billebault.
- Dossier 2019-5078: Bronze d'art français.
- Dossier 2019-5099: Horus.
- Dossier 2019-5061: Atelier Sedap.
- Dossier 2019-5048: Horloges Huchez.
- Dossier 2019-5073: L'Atelier Pierre-Yves Le Floc'H.
- Dossier 2019-5115: Société Ateliers Pinton.
- Dossier 2019-5166: Ludwig & Dominique Ebénistes.
- Dossier 2019-5089: ENP Agencement.
- Dossier 2019-5087: Cogitech.
- Dossier 2019-4981: Valtex Group.
- Dossier 2019-5040: Hugotag Ennoblement.
- Dossier 2019-5063: Prat Dumas.
- Dossier 2019-5054: Société Albertini et Compagnie.
- Dossier 2019-5056: Le Bois de Lutherie.
- Dossier 2019-5020: Masson Polyfroid.
- Dossier 2019-5140: Maquettistes Réunis de Suresnes.
- Dossier 2019-5084: Ardoisière des 7 pieds.

Dossier 2018-4967 : Hôtel le Bristol.
Dossier 2019-5074 : Compagnie méditerranéenne des Cafés Malongo.
Dossier 2019-5119 : Cafés Chocolats Voisin.
Dossier 2019-5071 : Confiserie Adam.
Dossier 2018-4888 : Société de la Bonne Vallée.
Dossier 2019-5132 : Chanel.
Dossier 2019-5202 : Etablissements Auvinet.
Dossier 2019-5100 : Lyon Serti.
Dossier 2018-4919 : Potencier broderies.
Dossier 2018-4946 : Tissage de soieries et dérivés R. Berliet.
Dossier 2019-5021 : Piganiol.
Dossier 2019-5034 : Perrin.
Dossier 2019-5076 : Savebag.
Dossier 2019-4987 : Expo Marbre.
Dossier 2019-5039 : Entreprise Riccoboni.
Dossier 2019-5035 : Ferronnerie Mazingue.
Dossier 2019-5053 : Prugent Diam Europe

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*
ALBAN GALLAND

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiée portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 relatif à l'organisation de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, notamment son article 3-II, sixième alinéa ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de l'INSEE en date du 28 juin 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Dans le respect des règles de visa préalable de l'ordonnateur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, le centre de services des ressources humaines est chargé des actes relatifs à la gestion administrative et à la gestion de la paie :

- des personnels relevant, y compris dans le cadre d'un détachement, des corps de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- des agents contractuels recrutés par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2

Le centre de services des ressources humaines gère les échanges avec le comptable public chargé du paiement des rémunérations et établit la paie des agents de l'Insee à Mayotte. Il informe les personnels en matière de gestion administrative et de paie. Il contribue à l'administration du système d'information des ressources humaines et est responsable de la qualité des données contenues dans le dossier des agents.

Article 3

En application de l'article 3-II, 6^e alinéa, de l'arrêté du 4 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 précité, le centre de services des ressources humaines de Metz est chargé de préparer l'ensemble des actes de gestion administrative à l'exception de ceux portant sanction et ceux portant révision de carrière liée à des bonifications.

Article 4

Par délégation, le centre de services des ressources humaines signe les actes dont la liste figure en annexe.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 01-2016 du 8 août 2016.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 décembre 2019.

Le directeur général,
J.L. TAVERNIER

ANNEXE

ACTES SIGNÉS PAR LE CSRH

Tous les actes administratifs à l'exclusion de:

- ceux portant nomination dans l'un des corps statutaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques;
- ceux portant radiation pour un motif d'abandon de poste ou de licenciement;
- ceux portant sanction;
- ceux portant suspension de fonctions;
- ceux portant révision de carrière liés à des bonifications (ZUS, QPV, international);
- contrats de recrutements et avenants de renouvellement sur besoin permanent;

Sont donc notamment concernés, les actes portant ou rapportant:

Actes communs concernant les agents titulaires, stagiaires et contractuels

- affectations (mobilités et positions administratives);
- prises de fonction;
- avancements de grade, d'échelon, de chevron;
- classement indiciaire (postérieur à nomination),
- reclassement à la suite d'une réforme statutaire;
- états des services;
- états authentiques de services;
- temps partiels de toutes natures;
- reprises à temps plein après un congé pour raison de santé ou temps partiel;
- congés pour raisons de santé (y compris cures thermales), pour raisons familiales, de maternité, de paternité, d'adoption;
- mise en congé d'office;
- demi-traitements suite à congés pour raison de santé;
- accidents de service et maladies professionnelles (y compris décision de reconnaissance initiale ou de refus d'imputabilité);
- attributions de primes (TAI, liées à l'installation...);
- prolongations d'activité ou recul de la limite d'âge;
- suspensions de rémunération pour service non fait;
- congés de formation professionnelle;
- révisions de carrière autres que celles liées à des bonifications;
- attestations de situation administrative et/ou de rémunération;
- validation de services accomplis en qualité d'agent non titulaire ou stagiaire.

Actes concernant les agents titulaires, stagiaires

- intégrations autres que directes / réintégrations;
- titularisations;
- prolongations de périodes de stage;
- positions administratives;
- admissions à la retraite (y compris d'office);
- radiation des cadres autres que pour abandon de poste ou licenciement;
- sur-cotisations;
- congés bonifiés;
- attributions et cessations d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- changements de groupe indemnitaire.

Actes concernant les agents contractuels

- avancement de niveau, de catégorie;
- congés définis au titre IV et V du décret 86/83 du 17 janvier 1986;
- congé sans rémunération défini aux articles 33-2 et 33-3 du décret 86/83 du 17 janvier 1986;

- fins de contrat sur demande de l'agent, par limite d'âge ou départ en retraite;
- contrats et avenant pour recrutement sur besoin temporaire article 6 (quater, quinquies et sexies) hors enquêteurs;
- contrats apprenti Cerfa 10103*06, sur visa du DRH;
- contrats Pacte Cerfa 12592*01, sur visa du DRH.

Direction interministérielle de la transformation publique

MINISTÈRE DE L' ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 16 décembre 2019 portant nomination du référent alerte de la direction interministérielle de la transformation publique

Le délégué interministériel à la transformation publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination du délégué interministériel à la transformation publique;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2019 pris pour l'application, dans les ministères économiques et financiers, du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Décide :

Article 1^{er}

M. Christophe BAULINET, inspecteur général des finances, est nommé référent alerte pour la direction interministérielle de la transformation publique pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 16 décembre 2019.

*Le délégué interministériel
à la transformation publique,*
THIERRY LAMBERT

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation de la responsable de la deuxième section du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 2016 portant nomination, notamment, de Mme Claire LEFEBVRE SAINT-FELIX dans l'emploi de cheffe de mission de contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment ses articles 1^{er}-II et 4 ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant organisation des sections du contrôle général économique et financier ;
Vu l'avis des membres du comité stratégique du Contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Claire LEFEBVRE SAINT-FELIX, cheffe de mission de contrôle général économique et financier, est désignée comme responsable de la deuxième section du contrôle général économique et financier, qui traite des thématiques liées à la transformation et à l'accompagnement des organismes publics, à compter du 2 janvier 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 30 décembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 décembre 2019 portant désignation du responsable de la première section du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment ses articles 1^{er}-II et 4 ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination de M. Simon BARRY dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant organisation des sections du contrôle général économique et financier ;
Vu l'avis des membres du comité stratégique du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Simon BARRY, chef de mission de contrôle général économique et financier, est désigné comme responsable de la première section du contrôle général économique et financier, qui traite des sujets relatifs à la gestion et à la performance des organismes publics, à compter du 2 janvier 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 30 décembre 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVILLE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

